

N° 4285<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE REVISION  
DE LA CONSTITUTION**

de l'article 69 de la Constitution

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné la proposition de révision sous rubrique, déposée par M. Lucien Weiler le 5 mars 1997 et l'avis afférent du Conseil d'Etat du 27 avril 1999, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé d'amender ladite proposition de révision sur deux points:

1. Il y a lieu d'insérer entre les alinéas 1er et 2 actuels de la proposition de révision un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante:

*„(2) Pendant la durée de la session, seul le ministère public peut intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un député.“*

**Motivation**

L'alinéa 2 nouveau, qui s'inspire de l'alinéa 4 de l'article 59 de la Constitution belge, tout en l'adaptant aux spécificités luxembourgeoises, a trait à la nature de l'autorité qui peut intenter des poursuites pénales contre un député. La formulation proposée prévoit que seules les autorités répressives peuvent être à l'origine de poursuites dirigées à l'encontre d'un député. En effet, pour maintenir une sauvegarde élémentaire de la liberté d'action du député, de même que pour assurer la continuité et la permanence de l'institution parlementaire, il est impératif que l'opportunité de poursuites contre un député soit souverainement et exclusivement appréciée par les autorités répressives, à l'exclusion d'initiatives émanant de particuliers agissant notamment par le biais d'une citation directe. Il s'agit de ne pas perdre de vue que les plaintes pénales émanant de particuliers sont devenues plus nombreuses au fil des années, et que le risque qui se présente de nos jours dans le contexte de l'immunité pénale est celui de plaintes portées à l'encontre de députés pour des infractions ayant trait à la liberté d'expression et la considération de la personne, pour ne citer que ces exemples.

Dans le contexte de la poursuite pénale, le député doit continuer à être perçu comme étant non seulement dépositaire d'une parcelle de la souveraineté nationale, mais également comme participant de la nature de l'institution à laquelle il appartient: la poursuite pénale d'un député même si elle doit dorénavant devenir possible par principe, reste un acte grave, qui ne doit pas relever de la seule appréciation personnelle d'un particulier.

2. Il y a lieu de modifier comme suit l'alinéa 2 actuel de la proposition de révision (alinéa devenant l'alinéa 3):

*„(3) Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre.“*

### Motivation

Le nouveau texte exclut ainsi, par analogie avec l'article 26 de la Constitution française, sans l'autorisation expresse préalable de la Chambre des Députés, non seulement l'arrestation d'un député poursuivi, mais également d'autres mesures privatives ou restrictives de sa liberté pendant que des poursuites sont en cours – sauf en cas de flagrant délit.

Le député, perçu dans son rôle institutionnel, ne doit pas faire l'objet, sans raison impérieuse, d'une mesure privative ou restrictive de liberté l'empêchant d'exercer son mandat. Si les autorités répressives peuvent initier la poursuite d'un député, il faut néanmoins, si la poursuite devait comporter l'arrestation du député poursuivi ou d'autres mesures privatives ou restrictives de liberté prises à son encontre, que les autorités répressives obtiennent l'autorisation préalable de l'institution dont relève le député, à savoir la Chambre des Députés.

Le cas de flagrant délit fait déjà aujourd'hui exception à la règle de l'immunité, et cette appréciation de la gravité d'un flagrant délit au regard des règles procédurales applicables en l'espèce est maintenue: le flagrant délit continuera ainsi à être considéré comme l'élément neutralisateur de toute protection particulière d'un député en matière pénale. L'immunité parlementaire ayant toujours été conçue comme une protection de l'institution plutôt que du député pris individuellement, il est évident qu'un député appréhendé en train de commettre une infraction ne peut bénéficier d'une protection particulière excédant les garanties du bon procès établies en faveur de tout justiciable.

\*

Pour des raisons de clarté il est précisé que selon la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le texte d'ensemble de l'article 69 révisé de la Constitution se lirait comme suit:

**„Art. 69.–** (1) A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

(2) Pendant la durée de la session, seul le ministère public peut intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un député.

(3) Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre.

(4) L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.“

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les deux amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Niki BETTENDORF

*Vice-Président de la Chambre des Députés*